

Clôture 2011, horizon 2012 : comment se préparer fiscalement ?

Elizabeth Ashworth, Ariane Beetschen, Emmanuelle Féna-Lagueny, Anne Grousset, Nathalie Pétrignet, Marie-Pierre Schramm, Stéphane Austry, Jean-Philippe Bidegainberry, Laurent Chatel, Christophe Frionnet, Richard Foissac, Thierry Granier, Philippe Grousset, Daniel Gutmann, François Lacroix, Christophe Le Camus, Jean-Yves Mercier



CVAE des groupes intégrés (1/2)

Laurent Chatel

– Le taux groupe

- Un taux groupe à compter de 2011 (Article 1586 quater I bis du CGI)
 - Pour les sociétés membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, CA à retenir pour déterminer le taux de CVAE correspond à la somme des CA de chacune des sociétés membres du groupes.
 - Conséquences:
 - Ne vise que les sociétés intégrées au sens de l'article 223 A CGI
 - Ne vise que les groupes dont la somme des CA > 7 630 000 €
 - Les sociétés dont CA < 152.500 € restent hors champ
 - Les sociétés dont 152.500 € < CA < 500.000 € deviennent redevables
 - Nouveau dispositif non pris en compte par le dégrèvement transitoire



CVAE des groupes intégrés (2/2)

Laurent Chatel

- L'impact des opérations de restructuration
 - Le maintien de la règle du plancher en matière de CFE
 - Transposition et modifications de la règle dite du plancher (article 1518 B du CGI)
Opérations concernées: apport, scission, fusion, cession d'établissement, TUP, cession isolée.
Immobilisations concernées: limitation aux établissements industriels
Valeur plancher: 80%, 90%, 100% selon les opérations concernées.
 - L'entorse au principe d'annualité en matière de CVAE
 - NB: Ce dispositif ne vise pas exclusivement les groupes mais ces derniers seront principalement amenés à les mettre en pratique
 - Nouvelles dispositions de l'article 1586 octies I 2° du CGI
Opérations concernées: apport, cession d'activité, scission d'entreprise ou TUP.
La société à laquelle l'activité est transmise est redevable de la CVAE, même si elle n'exerçait pas d'activité imposable au 1^{er} janvier de l'année de l'opération.



Paieement consolidé de la TVA (1/4)

Elizabeth Ashworth

- Art. 50 LFR pour 2010 (CGI, art. 1693 ter) :
 - Option possible pour la centralisation du paiement de la TVA et des taxes annexes
 - Groupes relevant de la compétence de la DGE
 - Suivant un périmètre fixé par le groupe parmi les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % du capital social (ou des droits de vote), qui relèvent du régime normal d'imposition et dont les exercices comptables s'ouvrent à la même date.
 - Purge préalable de tous les crédits de TVA des sociétés entant dans le périmètre.



Paielement consolidé de la TVA (2/4)

Elizabeth Ashworth

- Art. 50 LFR pour 2010 (CGI, art. 1693 ter) :
 - L'option prend effet pour deux ans au 1^{er} jour du 1^{er} exercice qui s'ouvre après la date à laquelle elle est exprimée
 - Pour les groupes qui ouvrent et clôturent selon l'année civile, l'option ne prendra effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2013
 - Elle est renouvelable tacitement mais les entités peuvent en sortir au début de chaque exercice et de nouvelles entités peuvent y être intégrées dans les mêmes conditions.
 - Le périmètre doit être notifié au début de chaque exercice
 - Les entités du groupe de paiement doivent formuler une demande qui figure en annexe de l'option exprimée par la tête de groupe.



Paielement consolidé de la TVA (3/4)

Elizabeth Ashworth

- Art. 50 LFR pour 2010 (CGI, art. 1693 ter) :
 - Les effets de l'option :
 - Maintien des déclarations mensuelles à souscrire par chaque entité, non accompagnée de paiement
 - Souscription d'une déclaration récapitulative par la tête de groupe en plus de sa déclaration habituelle
 - Paiement (ou remboursement) au niveau de la tête de groupe du solde des débits/crédits de l'ensemble des entités (TVA et taxes annexes)
 - Chaque entité reste soumise au pouvoir de contrôle de l'administration dans les conditions habituelles
 - Mais c'est la tête de groupe qui est tenue au paiement des rappels et pénalités et qui peut obtenir une restitution en cas de réclamation
 - Les sociétés membres sont tenues solidairement au paiement (droits + pénalités) à concurrence des droits qui auraient été dus en l'absence du groupe de paiement



Paielement consolidé de la TVA (4/4) Elizabeth Ashworth

- Art. 50 LFR pour 2010 (CGI, art. 1693 ter) :
 - Quelle appréciation dans l'immédiat ? :
 - Différé d'entrée en application juridiquement contestable mais incontournable en pratique : les textes d'application ne sont actuellement pas publiés (non plus que les commentaires de l'administration)
 - L'absence de délai accordé à la tête de groupe pour consolider les données et procéder au paiement est dommageable (projet d'arrêté instituant une date unique)
 - Le gain en trésorerie qui peut être escompté doit être apprécié en fonction de la charge administrative supplémentaire résultant de la gestion du groupement



TVA : nouveau taux de 7 % (PLFR, art. 11)

Elizabeth Ashworth

- Champ d'application du taux de 7 %
 - Tous les biens et services précédemment soumis au taux de 5,5 % à l'exception des produits de première nécessité
 - Points à surveiller
- Modalités d'entrée en application
 - Opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 1^{er} janvier 2012
 - Difficultés à prévoir
 - Aménagements envisageables
 - Projet d'instruction annoncé pour mi-décembre



Mondialisation du prorata ? (1/3)

Elizabeth Ashworth

- CE 11 juillet 2011, n° 301849, Crédit lyonnais SA
 - Prolongement de la jurisprudence interne et européenne selon laquelle les opérations réalisées entre un siège et ses succursales qui constituent une seule et même entité juridique ne sont pas constitutives d'un chiffre d'affaires
 - La banque demande que son prorata soit calculé en tenant compte de l'ensemble de son chiffre d'affaires, c'est-à-dire y compris celui réalisé à partir des succursales étrangères
 - Revendication fondée sur le principe de neutralité : la proportion de taxe déductible doit tenir compte de l'ensemble des opérations auxquelles concoure la dépense
 - Au cas d'espèce, la prise en compte des opérations des succursales est favorable à la banque (opérations financières au profit de clients hors UE ouvrant droit à déduction, CGI, art. 271 V)



Mondialisation du prorata ? (2/3)

Elizabeth Ashworth

- CE 11 juillet 2011, n° 301849, Crédit lyonnais SA
 - Les questions posées à la CJUE :
 - Est-il possible de prendre en compte les opérations des succursales pour le calcul des droits à déduction du siège ? Et symétriquement pour celui des succursales ?
 - Faut-il traiter différemment les succursales situées en dehors de l'UE ?
 - La circonstance que les Etats membres appliquent ou non la faculté de constituer des secteurs distincts a-t-elle une incidence sur la réponse ?
 - Si le prorata mondial peut s'appliquer, concerne-t-il l'ensemble des dépenses ou uniquement celles qui concourent à l'activité des succursales étrangères ?
 - Selon quelles règles territoriales le prorata mondial s'applique-t-il ?



Mondialisation du prorata ? (3/3)

Elizabeth Ashworth

- CE 11 juillet 2011, n° 301849, Crédit lyonnais SA
 - Opportunités
 - Organisation « siège-succursales » (entité juridique unique)
 - Intérêt à apprécier en fonction de la structure du chiffre d'affaires réalisé à partir des succursales étrangères : l'activité réalisée à partir de l'étranger doit être constituée d'une plus importante part d'opérations ouvrant droit à déduction que celle réalisée à partir de la France



La taxe sur les salaires des holdings (1/2)

Anne Grousset

- Le rappel de la situation en matière de TS
 - La dissociation des raisonnements TVA et TS sur le calcul du prorata d'assujettissement
 - La question de la sectorisation des holdings
 - Les conditions de forme
 - Les conditions de fond
 - La question du sort de la rémunération des dirigeants dans les holdings mixtes au regard de la TVA
 - Des décisions contradictoires des cours d'appel



La taxe sur les salaires des holdings (2/2)

Anne Grousset

– Les arrêts du 8 juin 2011

- « *Les fonctions de Directeur général d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée confèrent à leurs titulaires, en vertu de l'article L 225-56 du Code de Commerce, les pouvoirs les plus étendus dans la direction de la société (...)* ».
- Elles sont donc par nature des fonctions transversales, passibles de la TS au prorata général
 - Le fait que les prestations financières soient sous-traitées à des tiers ne modifie pas l'approche du CE qui raisonne par attributions et non par activité
 - La présomption peut être renversée si le mandat donné exclut toute intervention directe ou indirecte dans les fonctions financières.



Dépenses de Personnel – Social/Fiscal (1/4) Marie-Pierre Schramm – Christophe Frionnet

- Prime sur les dividendes
 - Règles de déductibilité fiscale pour l'entreprise
 - Principe de rattachement
 - Exonération de cotisations sociales et assujettissement au forfait social
- Forfait social
 - Augmentation de taux prévue de 6 à 8%
 - Entrée en vigueur liée aux versements effectifs des sommes
 - Règles de déductibilité fiscale pour l'entreprise
 - Principe de rattachement



Dépenses de Personnel – Social/Fiscal (2/4) Marie-Pierre Schramm et Christophe Frionnet

- Autres mesures sociales :
 - Réduction Fillon sur les bas salaires et heures supplémentaires-complémentaires
 - Assiette CSG-CRDS et abattement frais professionnels
 - Déclaration DADS par voie électronique
 - Égalité hommes/Femmes - Pénibilité



Dépenses de Personnel – Social/Fiscal (3/4) Marie-Pierre Schramm et Christophe Frionnet

- Indemnités de licenciement
 - Modification des plafonds en matière sociale
 - 2 PFSS (soit 71.744 €uros en 2012) au lieu de 3 PFSS
 - Dispositions transitoires dans 2 cas
 - Situation fiscale
- Participation des salariés
 - Prise en compte des déficits fiscaux
 - Modification de la règle de la péremption des 5 années
 - Entrée en vigueur : cas des exercices clos au 31.12.11



Dépenses de Personnel – Social/Fiscal (4/4) Marie-Pierre Schramm et Christophe Frionnet

- Plans d'actions gratuites , stock options, BSCE
 - Cas des résidents étrangers : retenues à la source sur le gain d'acquisition réalisé en France (depuis le 01/04/11)

- Prélèvements sociaux sur revenus du patrimoine
 - Augmentation du taux global à 13,5%
 - depuis le 1^{er} octobre 2011 pour les prélèvements opérés à la source
 - depuis le 1^{er} janvier 2011 pour les autres situations

- Prélèvement libératoire sur les dividendes



CET 2011 (1/5) Laurent Chatel

- Charges à intégrer dans les comptes 2011
 - Situations particulières afférentes aux loyers
 - Loyers versés pour la location de biens corporels meubles et immeubles:
 - Locations de plus de 6 mois non déductibles de la valeur ajoutée
 - Locations de moins de 6 mois déductibles de la valeur ajoutée
 - Loyers versés pour la location de biens incorporels sont déductibles quelle que soit la durée.
 - Charges locatives sont déductibles de la VA
 - Admission de la déduction des refacturations de taxe foncière au titre des charges locatives
 - CAA Versailles 24 novembre 2009 N° 08VE01826
 - CAA Versailles 22 mars 2011 N°09VE01525



CET 2011 (2/5) Laurent Chatel

– Charges à intégrer dans les comptes 2011

- Situation particulière afférente aux loyers

Cas de la location gérance

Distinction à apporter entre la location de bien corporels non déductibles de la VA et biens incorporels déductibles de la VA

Cas des services accessoires aux locations

Distinction à apporter entre location et services accessoires

Cas des prestations informatiques



CET 2011 (3/5) Laurent Chatel

- Charges à intégrer dans les comptes 2011
 - Situation particulière afférente aux loyers
 - Cas des conventions en cascade:
 - Situation

Un bien pris en location puis donné en sous-location, en totalité ou en partie, pour une durée de plus de 6 mois.
 - Principe

Les loyers versés sont admis en déduction de la valeur ajoutée du locataire principal à concurrence du produit de sous-location
 - Cas particulier du crédit-bail et de la location gérance

Aucune déduction n'est admise au profit de l'assujetti qui prend des biens en crédit-bail ou en location-gérance et les donne en sous-location



CET 2011 (4/5) Laurent Chatel

- Soldes de la CFE et de la CVAE
 - Paiement du solde de la CFE le 15 décembre 2011
 - Paiement des acomptes de CVAE 15 juin et 15 septembre 2011 et du solde début mai 2012
 - Possible imputation sur les soldes
 - Dégrèvement pour plafonnement instruction 6-E-611 du 14 juin 2011 :
En cas de dégrèvement accordé en raison du plafonnement de la CET en fonction de la VA, possible imputation de celui-ci sur le montant du soldes de la CFE, pas de pénalité si imputation d'un montant identique à celui obtenu l'année précédente
 - Dégrèvement transitoire instruction 6-E-1-11 du 23 mars 2011:
 - En cas de dégrèvement accordé en raison du dispositif transitoire d'écrêtement des pertes, possible imputation de celui-ci sur le montant du solde de la CFE mais également sur les acomptes de CVAE
 - Imputation effectuée sous la responsabilité des entreprises: En cas d'écart de plus de 10%, application d'une majoration de 5%.



CET 2011 (5/5) Laurent Chatel

- Dépôt déclaration 1447 C CFE
 - Hypothèses de dépôt:
 - Création d'établissement en 2011
 - Changement d'exploitant en 2011
 - Mécanisme de la déclaration 1447 C
 - Déclaration des surfaces avant le 31 décembre 2011 au SIE dont relève l'établissement



CET 2010 (1/2) Laurent Chatel

- Les réductions de la CET 2010
 - Les demandes de plafonnement de la CET 2010 sont à effectuer avant le 31 décembre de l'année suivant l'année de mise en recouvrement de la CFE
 - Mécanisme du plafonnement :
 - Taux de 3% (au lieu de 3,5% antérieurement)
 - S'applique à la somme des cotisations de référence CFE (hors frais de CCI) et de la CVAE (après dégrèvement éventuel sauf écrêtement)
 - Les CCI et l'IFER restent en dehors du plafonnement
 - Sur la base d'une valeur ajoutée identique à celle retenue pour CVAE
 - Contrairement à la CVAE, la valeur ajoutée peut-être annualisée en cas :
 - De cession, cessation et de TUP
 - Annualisation en fonction du prorata du temps d'activité
 - Proratisation de la cotisation de CFE plafonnable



CET 2010 (2/2)

Laurent Chatel

- Les réductions de la CET 2010
 - Les demandes de dégrèvement transitoire sont à effectuer sur un formulaire 1332-CET avant le 31 décembre 2011.
 - Mécanisme de l'écèlement :
 - S'applique dès lors que la somme de la CET (comprenant les taxes consulaires) et des IFER en 2010, est supérieur de 500 € et de 10% à la somme des cotisations de TP théorique (taxe consulaire et CMVA incluses et sous déduction du plafonnement) qui auraient été dues au titre de 2010 en application des dispositions en vigueur au 31 décembre 2009.
 - Ecart constaté sur 2010 est figé et dégrèvement accordé à hauteur de 100% de cet écart en 2010; 75% en 2011; 50% en 2012 et 25% en 2013
 - Cotisation de référence de la TP 2010 théorique figure sur les avis de CFE ligne 60 avec renvoi à la fiche TP.
 - Dégrèvement s'impute en priorité sur la CFE, puis sur la CVAE et enfin sur l'IFER, de l'année au titre de laquelle le dégrèvement est demandé.
 - Le dégrèvement lié à l'écèlement se cumule avec celui du plafonnement.



Facturation (1/6)

Elizabeth Ashworth et Nathalie Pétrignet

- Directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 : entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013
 - Trois volets
 - Nouvelles règles pour la facturation électronique
 - Nouvelles règles territoriales pour la facturation
 - Autres modifications susceptibles d'imposer des aménagements dans les systèmes d'information



Facturation (2/6)

Elizabeth Ashworth et Nathalie Pétrignet

– Facturation électronique

- Des règles identiques pour la facture électronique et la facture papier
- Un principe de liberté sous réserve que le système employé garantisse l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture
- Le moyen d'y parvenir : des contrôles de gestion qui établissent une piste d'audit fiable entre une facture et une livraison de biens ou une prestation de services



Facturation (3/6)

Elizabeth Ashworth et Nathalie Pétrignet

- Règles de territorialité : des règles plus claires, plus simples
 - Les règles de facturation sont celles de l'Etat membre dans lequel l'opération est située
 - Sauf auto-liquidation de la taxe par le client dans cet Etat membre ou opération située en dehors de l'Union européenne : dans ces cas, application des règles de facturation de l'Etat du vendeur ou du prestataire
 - Une réserve : l'Etat membre du lieu où l'opération est située doit avoir accès aux données stockées par le vendeur ou le prestataire pendant le délai fixé par l'Etat où se situe l'opération



Facturation (4/6)

Elizabeth Ashworth et Nathalie Pétrignet

– Les autres aménagements prévisibles

- Le plafond fixé pour autoriser une facture simplifiée est de 100 euros (150 actuellement en France)
- Les mentions spécifiques pour les opérations exonérées ou en autoliquidation sont « normalisées » pour tous les pays de l'UE
- Les Etats membres peuvent prévoir un système de comptabilité de caisse pour les plus petites entreprises
- La Directive est plus souple que la réglementation française pour la facturation périodique



Facturation (5/6)

Elizabeth Ashworth et Nathalie Pétrignet

- L'état d'avancement des travaux
 - La Commission européenne a publié sa propre interprétation des dispositions de la Directive
 - Les travaux de transposition des Etats membres sont à l'état d'ébauche (à l'exception de l'Allemagne pour la facturation électronique)
 - En France :
 - L'administration prévoit une première communication concernant le contrôle du respect des conditions de fiabilité de la facturation dans les prochaines semaines et un projet de texte au début de l'année 2012
 - Aucune communication actuellement sur les autres aspects



Facturation (6/6)

Elizabeth Ashworth et Nathalie Pétrignet

- La fiabilité du « chemin d'audit » sera la clé de voûte du dispositif
 - Suppose l'accès de l'administration à des éléments d'audit interne autres que les documents comptables actuellement requis par la loi
 - Implique que l'administration ne certifiera pas a priori tel ou tel dispositif
 - Nécessite que l'administration donne (instruction ou guide de l'audit) des indications suffisamment précises sur les conditions requises pour que la fiabilité soit jugée suffisante
- L'administration vient d'achever un premier « round » de concertation avec les principales organisations représentatives des entreprises



La réforme des VLF (1/4) Laurent Chatel

- Méthode d'évaluation actuelle des locaux commerciaux (CGI art. 1498)
 - La méthode dite des baux
 - Montant réel du loyer de l'immeuble au 1^{er} janvier 1970.
 - La méthode dite par comparaison
 - Détermination de la valeur locative à partir de celle d'un local dit de référence, similaire en tout point, de façon à estimer le loyer qui aurait pu être acquitté en 1970 par m².
 - La méthode par appréciation directe
 - Destiné aux immeubles dits exceptionnels, sans moyen de comparaison.
 - Application d'un taux d'intérêt fixé en fonction du taux des placements immobiliers au 1^{er} janvier 1970 sur la valeur vénale.



La réforme des VLF (2/4) Laurent Chatel

- Principes de la révision de 2014 (LFR 2010, art 34):
 - La révision aura pour date de référence le 1^{er} janvier 2012
 - Catégories de locaux concernés par la réforme:
 - Locaux commerciaux au sens de l'article 1498 du CGI
 - Locaux utilisés par les professions libérales
 - Nouvelle classification des locaux
 - Déclaration 6660 REV
 - 10 sous-groupes et 39 catégories
 - Deux décrets :
 - N° 2011-1267 du 10 octobre 2011 (sous-groupes et catégories)
 - N° 2011-1313 du 17 octobre 2011 (surface et pondérations)



La réforme des VLF (3/4) Laurent Chatel

– Principes de la réforme:

– Les nouvelles méthodes d'évaluation

- La méthode tarifaire :

Application à la surface pondérée de l'immeuble d'un tarif moyen représentatif du marché locatif résultant de la grille tarifaire.

Redéfinition des zones de commercialité avec des coefficients de localisation.

- La méthode de l'appréciation directe :

Application d'un taux d'intérêt uniforme de 8% à la valeur vénale de l'immeuble constatée au 1^{er} janvier 2012 ou au 1^{er} janvier de l'année de la construction si elle est postérieure.

Application d'abattements en cas d'immeubles affecté à un service public ou d'utilité générale.



La réforme des VLF (4/4) Laurent Chatel

- Principes de la réforme :
 - Calendrier de la réforme :
 - 2011 : campagne déclarative test dans 5 départements
 - 2012 : campagne déclarative nationale
 - Télé-déclaration ou transmission de fichiers
 - À partir du 15 février 2012
 - Restitution des « copies » dans les 2 mois
 - Entrée en vigueur :
 - Les résultats de la révision des valeurs locatives foncières seront pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2014



Convergence franco-allemande Stéphane Austry

Le point sur la question



C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Comment les risques pris par les entreprises influent-ils aujourd'hui sur la nature fiscale de leurs opérations ? (1/5)

François Lacroix

— Les principes fondamentaux de la gestion fiscale des entreprises :

- Les actes de gestion normaux sont ceux effectués dans l'intérêt de l'entreprise :
le Conseil d'Etat (7 juillet 1958, n° 35.977) recherche si *«le contribuable, qui n'est jamais tenu de tirer des affaires qu'il traite le maximum de profits que les circonstances lui auraient permis de réaliser, a délibérément agi dans un intérêt commercial étranger à son entreprise»*;
- Les dirigeants sont libres de leurs choix de gestion :
selon le Conseil d'Etat (30 avril 1980, n° 16.253) : une société doit *« être réputée avoir agi dans le cadre d'une gestion normale en consentant l'abandon de créance litigieuse, alors même qu'elle aurait pu recourir à d'autres mesures pour parvenir aux mêmes fins »*,



C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Comment les risques pris par les entreprises influent-ils aujourd'hui sur la nature fiscale de leurs opérations ? (2/5)

François Lacroix

– L'ajout du critère de risque manifestement excessif :

- Son émergence en 1990 dans la décision LOISEAU du 17 octobre (n° 83.310), jugeant que la prise en charge pendant 4 ans, par un gestionnaire de patrimoine inexpérimenté, des pertes de ses clients, «*a excédé manifestement les risques qu'un chef d'entreprise peut être conduit à prendre pour améliorer les résultats de son entreprise* ».
- Sa réaffirmation en 2000, 2007 et 2011 dans les décisions Philippe, Peronnet et Legeps :
 - L'administration ne peut «*à bon droit refuser la déduction des résultats de l'entreprise de M. Philippe des condamnations civiles définitives prononcées à son encontre à raison de l'activité délictueuse à laquelle il s'était livré pour le compte de son entreprise, des provisions qu'il avait constituées pour couvrir le risque d'autres condamnations, ainsi que des frais de contentieux, au seul motif que l'intéressé aurait pris, dans la gestion de son entreprise, des risques excédant manifestement ceux qu'un chef d'entreprise peut être conduit à prendre pour améliorer les résultats de son exploitation*» (CE, 7 janvier 2000, Philippe, n° 186108) ;



C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Comment les risques pris par les entreprises influent-ils aujourd'hui sur la nature fiscale de leurs opérations ? (3/5)

François Lacroix

– L'ajout du critère de risque manifestement excessif :

- Sa réaffirmation en 2000, 2007 et 2011 dans les décisions Philippe, Peronnet et Legeps :
 - *«des avances de trésorerie accordées par une société à une entreprise en difficulté dans le cadre d'un plan de continuation de cette dernière, et le cas échéant, la renonciation à ces créances, ne constituent pas un acte de gestion anormal dès lors que cette pratique vise au développement de la société créancière, dans une stratégie de croissance externe, par la prise de participation, fût-elle minoritaire et postérieure aux aides consenties, dans le capital de la société aidée et ne lui fait pas courir un risque manifestement exagéré»* (CE, 30 mai 2007, SARL PERRONNET ET ASSOCIES, n° 285573 et SA PERONNET n° 285575) ;



C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Comment les risques pris par les entreprises influent-ils aujourd'hui sur la nature fiscale de leurs opérations ? (4/5)

François Lacroix

– L'ajout du critère de risque manifestement excessif :

- Sa réaffirmation en 2000, 2007 et 2011 dans les décisions Philippe, Peronnet et Legeps :
 - *«c'est au regard du seul intérêt propre de l'entreprise que l'administration, à qui il n'appartient toutefois pas de se prononcer sur l'opportunité du choix arrêté par une entreprise pour la gestion de sa trésorerie, doit apprécier si les placements auxquels celle-ci a procédé correspondent à des actes de gestion commerciale normale ; que cet intérêt n'est pas méconnu lorsqu'une entreprise se livre à des opérations financières dans des conditions présentant pour elle un caractère avantageux ; qu'il en va autrement si, compte tenu des circonstances dans lesquelles il intervient et de l'objet qu'il poursuit, un placement financier excède manifestement les risques qu'un chef d'entreprise peut, eu égard aux informations dont il dispose, être conduit à prendre, dans une situation normale, pour améliorer les résultats de son entreprise»* (CE, 27 avril 2011, Sté Legeps, n° 327764) ;



C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre

Comment les risques pris par les entreprises influent-ils aujourd'hui sur la nature fiscale de leurs opérations ? (5/5)

François Lacroix

– Avec le recul, comment peut-on définir le risque ? :

- Un risque est nécessaire ...
- ... mais il ne doit pas être manifestement excessif.
- En privilégiant la recherche d'un risque manifestement excessif, la jurisprudence témoigne d'une rigueur accrue ...
- ... en banalisant, en contrepartie, d'autres critères restrictifs ?
 - L'illicéité d'un acte;
 - La non conformité d'un acte aux usages;
 - La prise en compte d'actes ne trouvant pas leur source dans des obligations, contractuelles ou légales.
- ...la normalité des charges d'entreprises commerciales et la déductibilité des dépenses des professions non commerciales ne sont pas régies par les mêmes règles;
- La nature des charges ou pertes sujettes au critère de risque manifestement excessif.



Crédits d'impôt étrangers

TA Montreuil (3 février 2011; Société Céline SA) (1/2)

Stéphane Austry et Thierry Granier

– Situation envisagée :

- Contribuable français titulaire d'une redevance ayant subi à l'étranger une retenue à la source (RAS)
- Sur le fondement de la convention conclue entre la France et l'Etat de la source :
 - RAS = Crédit d'impôt imputable sur l'IS dû par le contribuable
 - Prise en compte dans le résultat fiscal d'un produit égal au crédit d'impôt
- Quid si le contribuable est en situation déficitaire ?

– Problématique :

- Dans la mesure où le contribuable perd le bénéfice de l'imputation du crédit d'impôt conventionnel, peut-il alors traiter la RAS comme une charge augmentative de déficit ?



Crédits d'impôt étrangers

TA Montreuil (3 février 2011; Société Céline SA) (2/2)

Stéphane Austry et Thierry Granier

- Solution retenue par le TA de Montreuil :
 - Sur le fondement de l'article 39 1-4° du CGI, le TA donne raison au contribuable qui demandait à ce que son résultat soit déterminé sous déduction de la RAS acquittée à l'étranger afin d'accroître son déficit.
 - Le juge de l'impôt doit se placer en premier lieu au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie.
 - Si tel n'est pas le cas, la situation du contribuable n'a pas à être appréciée au regard des stipulations de la convention fiscale applicable.



Douanes
Nathalie Pétrignet

Questions diverses



Réclamations

Stéphane Austry et Daniel Gutmann

- Quelles réclamations possibles lorsqu'un arrêt de la CJUE condamne un Etat autre que la France?
 - Problème : interprétation de l'article L 190 du LPF
 - Réclamation au titre de la période postérieure au 1^{er} janvier de la 3^{ème} année précédant celle où une décision de la CJUE révélant la non-conformité du droit français est intervenue
 - CE, Avis du 23 mai 2011, n° 344678
 - En principe, seules les décisions de la CJUE concernant la France ouvrent un délai de réclamation en vertu de l'article L 190 du LPF
 - Mais il en va autrement en cas d'interprétation d'une directive
 - Impact en matière de TVA
 - Impact pour les impôts directs : directives mères-filiales, intérêts-redevances, fusions, etc.



Réclamations (2/2)

Stéphane Austry et Daniel Gutmann

- Réclamations diverses